

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 7 août 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif à la garantie de bonne fin de la Région quant au remboursement des prêts hypothécaires consentis pour la construction ou l'achat d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations y assimilées, dans la Région wallonne, modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 28 janvier 1988 et du 16 juin 1988", a donné le 10 septembre 1990 l'avis suivant :

INTITULE.

Il y a lieu d'omettre les mots "modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 28 janvier 1988 et du 16 juin 1988".

PREAMBULE.Alinéa 2.

L'alinéa doit être complété comme suit : "notamment l'article 2 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 16 juin 1988, les articles 4 et 5, l'article 7 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 6 juillet 1983 et l'article 9;".

DISPOSITIF.Articles 1er à 3.

Conformément à l'usage, il y a lieu de grouper en un seul article les modifications apportées à un même article.

L'article 1er doit donc être rédigé comme suit :

"A l'article 2 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif à la garantie de bonne fin de la Région quant au remboursement des prêts hypothécaires consentis pour la construction ou l'achat d'habitations sociales, de petites propriétés terriennes ou d'habitations y assimilées, dans la Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 16 juin 1988, sont apportées les modifications suivantes :

.../...

1El'alinéa 1er, b, est remplacé par la disposition suivante :

"b) ...";

2El'alinéa 1er, c, est remplacé par la disposition suivante :

"c) ...";

3El'alinéa 1er est complété comme suit :

"d) ... (1)".

Article 4 (devenant l'article 2).

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"Article 4.- § 1er ...".

2. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il faut écrire "... ne peuvent être ou avoir été, seuls ou ensemble titulaires du droit de propriété ou d'un autre droit réel conférant la jouissance de la totalité d'un autre logement".

3. Au même paragraphe, alinéa 2, 2E, mieux vaut écrire "au moyen du prêt".

(1) Il y a lieu de préciser les dispositions en application desquelles le degré du handicap est établi.

La même observation vaut pour le paragraphe 2, 1E, a et b.

4. Le paragraphe 2, 2E, serait mieux rédigé comme suit :

"2Een cas d'autre droit réel conférant la jouissance d'un logement, l'emprunteur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement doivent renoncer à leur droit dès l'occupation du logement construit ou acquis au moyen du prêt".

Article 5 (devenant l'article 3).

Il faut écrire :

"A l'article 5, alinéa 1er, 3E, du même arrêté, les mots ...".

Article 6 (devenant l'article 4).

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"L'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 6 juillet 1983, est remplacé par la disposition suivante :

"Y compris ...".

.../...

Article 7 (devenant l'article 5).

A l'article 9, alinéa 2, du même arrêté, le nombre "3.000" est remplacé par "5.000".

L'article suivant qui est numéroté 7 doit être numéroté 6.

VD.

- 6 -

L. 20.157/2/V.

BV.

- 6 -

L. 20.157/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

R. DEROY .

C.-L. CLOSSET.

.../...